



Nombre de conseillers.....43  
 En exercice..... 43  
 Présents à la séance.....43  
 Pouvoir.....00  
 Excusé..... 00  
 Absent..... 00

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 MARS 2026**

**N°2026-03-22 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT MÉDICO ÉDUCATIF DE LIVRY-GARGAN**

Le lundi 30 mars 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le mardi 24 mars 2026.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	ENNOUCHI Bernard	ATTARD Gérard
BOUDJEMAÏ Kaïssa	KITOUNE Mokrane	MONIER Annick
MILOTI Donni	KOUCEM Yacine	RIVET Jean-Marc
HERRMANN Marie-Catherine	GAMEIRO Odile	COLLET Marie Madeleine
BARATTA Jean-Pierre	FABRIS Christophe	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	KONE Fatoumata	SARDI Mustafa
AIDOUDI Salem	AYDIN Tony	BOUSTEILA Leïla
MOULINAT-KERGOAT Hélène	FRISON-BRUNO Nikita	OUACHIKH Nabila
MANTEL Serge	MAIDOU Mélissa	PRUDHOMME Gérard
DJABALI Sara	CHONEAU Lise	FONTENOY Jean-Luc
MARKARIAN Olivier	FOURNIER Marine	CHABANE Rima
BORDES Roselyne	BULUT David	LENOURY Nadia
CRALIS Christophe	CARON Sabri	KHATIM Karima
CHASSAIN Clément	ALTUNTAS Céline	HODÉ Marie-Laure
DAHANY Latifa		

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Annick MONIER a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300464-20260413-2026-03-22-DE  
 Date de télétransmission : 13/04/2026  
 Date de réception préfecture : 13/04/2026

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. le Maire rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le Code la santé publique et notamment ses articles L. 315-10 et R. 315-6 ;

Vu la délibération n°89-163 du 13 octobre 1989 du Conseil municipal de Livry-Gargan portant sur l'autonomie externat médico-pédagogique ;

Vu la délibération n°2024-02-04 du 8 février 2024 portant désignation d'un référent déontologue des élus locaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'élire, en son sein, deux représentants ;

Considérant que Monsieur le Maire est membre de droit ;

Après en avoir délibéré ;

**À la majorité par :**

**- 39 voix pour :**

MARTIN Pierre-Yves	ENNOUCHI Bernard	ATTARD Gérard
BOUDJEMAÏ Kaïssa	KITOUNE Mokrane	MONIER Annick
MILOTI Donni	KOUCEM Yacine	RIVET Jean-Marc
HERRMANN Marie-Catherine	GAMEIRO Odile	COLLET Marie Madeleine
BARATTA Jean-Pierre	FABRIS Christophe	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	KONE Fatoumata	BORDES Roselyne
AIDOUDI Salem	AYDIN Tony	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	FRISON-BRUNO Nikita	CHASSAIN Clément
MANTEL Serge	MAIDOU Mélissa	PRUDHOMME Gérard
DJABALI Sara	CHONEAU Lise	FONTENOY Jean-Luc
MARKARIAN Olivier	FOURNIER Marine	SARDI Mustafa
BULUT David	CARON Sabri	LENOURY Nadia
DAHANY Latifa	ALTUNTAS Céline	KHATIM Karima

**- 4 Ne prennent pas part au vote :**

BOUSTEILA Leïla	OUACHIKH Nabila	CHABANE Rima
HODÉ Marie-Laure		

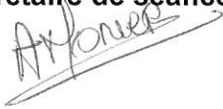
Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20260413-2026-03-22-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

- Article 1 : Désigne, comme représentant de droit, Monsieur le Maire ;
- Article 2 : Désigne comme représentant titulaire :  
- Madame Sara DJABALI ;  
- Madame Latifa DAHANY.
- Article 3 : Dit que les représentants de la Commune de Livry-Gargan exercent leur fonction de représentation à titre bénévole ;
- Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Annexe 1 : Délibération n°89-163 du 13 octobre 1989 du Conseil municipal de Livry-Gargan portant sur l'autonomie externat médico-pédagogique.

Ainsi fait et délibéré en séance le lundi 30 mars 2026.

Annick MONIER  
Secrétaire de séance

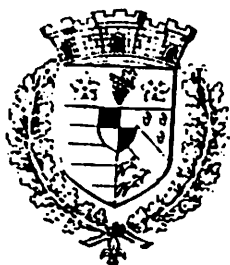
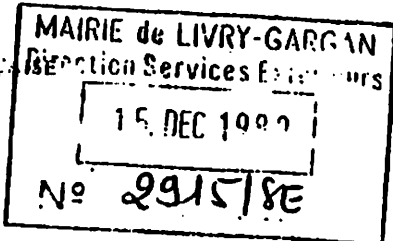


Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**date de publication : le 13/04/2026**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20260413-2026-03-22-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*



# MAIRIE DE LIVRY-GARGAN

VILLE FLEURIE - COMMUNE D'EUROPE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 OCTOBRE 1989

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Neuf, le TREIZE OCTOBRE, à VINGT et UNE Heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LIVRY-GARGAN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alfred-Marcel VINCENT, Maire, en suite à la Convocation faite le 7 Octobre 1989.

**ETAIENT PRESENTS :** M. VINCENT, Mme. SOULIER, M. ROTENBERG, M. COULON, M. PHILIBERT, M. GRANDGIRARD, M. BAGNEUX, M. BUISSON, M. COSIMI, M. BERNARDI, M. GINCOURT, M. Jean-Claude VINCENT, M. NOREE, Mme LASTENNET, M. GEISSBERGER, M. ENNOUCHI, M. WEDEMEYER, M. MILET, M. LACHAUME, M. PIETTE, M. FRESLON, M. HAZELART, Mme BEAUDOU, M. VIALA, M. BOMBEL, Melle GAVILLET, M. COHEN, M. MONTOYA, M. PERFETTI, M. LEROY, M. DE LA FUENTE, M. PRUDHOMME, M. FARCILLI, M. BURRIEZ, M. MEYER.

**REPRESENTES :** M. BRUNEL, M. CARAYON, M. BOURDON.

**ABSENT EXCUSE :** M. BRUSCOLINI.

Les Conseillers Municipaux présents ou représentés, formant la majorité des Membres en exercice, lesquels sont au nombre de 39, il a été, conformément à l'Article 53 de la Loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un Secrétaire de Séance pris dans le sein du CONSEIL MUNICIPAL, Mademoiselle Brigitte GAVILLET a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Procès-Verbal de la séance du 23 Juin 1989 a été adopté à l'unanimité.

N° DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION
N° 89 - 163	AUTONOMIE EXTERNAT MEDICO-PEDAGOGIQUE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20260413-2026-03-22-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi N° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative  
aux institutions Sociales et Médico-Sociales,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative  
aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier modifiée relative à  
la répartition des compétences entre les communes, les départements, les  
régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier portant disposition  
statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret N° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux  
établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et  
interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi N° 75-535 du 30 juin  
1975 et à la commission consultative prévue à l'article 22 (dernier alinéa)  
de la même loi,

Vu le Décret N° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant  
application des dispositions de l'article 46 de la loi N° 75-534 du 30 juin  
1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le Décret N° 89-519 du 25 juillet 1989 modifiant  
le décret N° 78-612 du 23 Mai 1978 précité,

Vu les délibérations du Conseil Municipal

N° 84 107 du 18 juin 1984

N° 85 143 du 20 décembre 1985

N° 87 107 du 25 septembre 1987

N° 88 161 du 9 décembre 1988

N° 89 58 du 23 juin 1989

N° 89 115 du 13 octobre 1989

relatives à l'autonomie de l'Externat Médico-Pédagogique de Livry-Gargan,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 1990 l'Externat Médico-Pédagogique de Livry-Gargan, N° FINESS 09310110, catégorie I.M.P., sis 1, rue Philippe Lebon, angle Boulevard de l'Europe à Livry-Gargan, sera érigé en Etablissement Public Administratif Communal.

ARTICLE 2 : D'une capacité de 33 places, sa mission sera de recevoir des enfants des deux sexes, âgés de 6 à 14 ans atteints de déficience mentale, avec troubles du comportement ou de la personnalité, avec ou sans troubles associés.

Il s'engage à recevoir les mineurs bénéficiaires de l'aide sociale, aux infirmes, aveugles et grands infirmes qui lui seront adressés par le service d'aide sociale du Département de la Seine-Saint-Denis et ce, dans la limite des places disponibles et en fonction des enfants déjà accueillis.

ARTICLE 3 : La Collectivité assigne à l'établissement créé les règles de fonctionnement suivantes déterminées par les articles ci-après.

ARTICLE 4 : Les admissions feront chacune l'objet d'une décision individuelle de prise en charge délivrée après accord sur chaque cas particulier.

La prise en charge est de durée déterminée ; elle peut, éventuellement être prolongée ou renouvelée sous la condition de l'envoi par l'établissement, vingt jours au moins avant la date fixée comme limite de fin de séjour, et en fonction des enfants déjà accueillis.

Les admissions se font après décision d'orientation de la Commission Départementale d'Education Spécialisée et délivrance d'une prise en charge par l'organisme de Sécurité Sociale concerné ou éventuellement de l'Aide Sociale. Elle peut être prolongée ou renouvelée après décision de la C.D.E.S.

ARTICLE 5 : Il est tenu dans l'établissement un registre de présences et un fichier des mineurs.

Le registre de présences reproduit, notamment, pour chaque mineur, outre les renseignements d'état civil, les dates de la décision d'admission et de l'entrée dans l'établissement, ainsi que les présences journalières, les absences pour maladie ou autre cause y sont consignées.

Le fichier comporte un dossier pour chaque mineur, chaque dossier est établi conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 6 : L'enseignement général, l'éducation spécialisée, l'enseignement professionnel, l'enseignement thérapeutique et les soins sont dispensés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en la matière.

Le calendrier d'ouverture de l'Etablissement est arrêté chaque année par la tutelle concernée à savoir : la Direction Départementale de l'Action Sociale.

ARTICLE 7 : Tout séjour commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme normal, sauf accord entre les parties ou avis médical. Les enfants seront soumis aux prescriptions du règlement intérieur pour tout ce qui touche à la discipline et au bon ordre de l'Etablissement. En cours de séjour, le Directeur de l'établissement informera la D.D.A.S.S. de toute sanction prise à l'égard d'un mineur.

En cas de motif grave, si une décision d'exclusion s'imposait, les faits qui l'auraient provoqués feraient l'objet d'un rapport spécial adressé sans délai à la C.D.E.S. du Département de la Seine-Saint-Denis pour suite à donner. La sanction d'exclusion ne deviendrait définitive qu'après un délai d'un mois suivant sa notification à la C.D.E.S.

Une décision d'exclusion immédiate et temporaire pourra cependant être prise à l'égard d'un perturbateur par le directeur de l'établissement et sous sa responsabilité après en avoir informé la C.D.E.S.

Aucune pression d'ordre politique ou religieux ne sera exercée sur les enfants.

ARTICLE 8 : L'admission dans l'Externat Médico-Pédagogique comporte pour les bénéficiaires le droit aux enseignements (général ou particulier) et fournitures nécessaires aux cours suivis, aux soins et à l'éducation et à l'enseignement approprié à leur état général.

ARTICLE 9 : Le service médical et le service social doivent satisfaire à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour l'organisation de son service médical, l'établissement est placé sous le contrôle de M. le Médecin-Inspecteur départemental de la santé, auquel doivent être transmises pour agrément les candidatures des médecins, conformément à l'article 247 du décret du 17 avril 1943 modifié.

ARTICLE 10 : Le dossier réglementaire prévu par l'arrêté du 12 avril 1979 pris en application de l'article 19 de la loi 75 535 du 30 juin 1975 est annexé à la présente délibération conformément à l'article 2 du décret n° 89 519 du 25 juillet 1989.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : Le prix de journée est fixé chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Les dépassements de crédits nécessaires au fonctionnement normal de l'établissement pourront, le cas échéant, et sur demande préalable, être autorisés par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 12 : Le remboursement des frais de séjour des mineurs bénéficiaires de l'aide sociale est effectué à la fin de chaque mois, sur présentation des mémoires établis dans les cinq jours adressés à la DDASS, en triple exemplaires.

ARTICLE 13 : Les frais de séjour sont calculés en fonction des journées de présence effective dans le centre.

ARTICLE 14 : Les sommes mises à la disposition de l'établissement par le moyen du prix de journée, font l'objet des dispositions particulières suivantes :

Amortissements des immobilisations et fonds de provision pour travaux. Les dotations annuelles sont comptabilisées dans la forme réglementaire. Les sommes ainsi affectées et non utilisées à la clôture d'un exercice doivent être maintenues disponibles au bilan de cet exercice.

Le fonds de roulement devra servir à financer les frais de fonctionnement de l'Etablissement en attendant le recouvrement des participations diverses des organismes sociaux.

.../...

ARTICLE 15 : La Ville met à disposition de l'Externat Médico-Pédagogique à titre gratuit sans transfert de propriété l'ensemble immobilier cadastré Section D 2 N° 139 et conformément au Code Civil en assurera les charges dévolues au propriétaire.

Elle transfère la propriété du matériel éducatif et pédagogique dont l'inventaire est annexé à la présente délibération à l'Établissement.

En cas de cessation d'activité ce matériel ou son équivalent reviendra de droit à la Ville.

Il en sera de même du fonds de roulement et pour les sommes disponibles affectées à l'amortissement des immobilisations et au fonds de provision pour travaux.

ARTICLE 16 : Toutes les facilités nécessaires seront données pour l'exercice du contrôle prévu par les textes législatifs et réglementaires. Les fonctionnaires chargés de ce contrôle auront accès en permanence dans l'établissement.

ARTICLE 17 : En application du décret N° 89-519 du 25 juillet 1989 en son article 5, le Conseil d'Administration au nombre de douze membres sera composé, conformément à l'article 6, de trois représentants du Conseil Municipal.

Les autres membres, ci-après énumérés, siégeront et seront désignés conformément à la réglementation en vigueur en la matière :

- deux représentants des enfants accueillis,
- deux représentants de l'Établissement : un médecin et un délégué du Personnel,
- trois représentants des organismes de sécurité sociale,
- sur proposition de l'Inspecteur Départemental, un représentant de l'Éducation Nationale sera nommé par le Maire,
- un fonctionnaire de la collectivité de rattachement sera nommé par le Maire au titre des compétences particulières exercées au profit de ladite collectivité.

ARTICLE 18 : Au cas où le Conseil d'Administration demanderait ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du Décret n° 89-519 du 25 juillet 1989 à la majorité des 2/3 la fermeture de l'établissement la Ville devra disposer d'un délai minimum de 6 mois pour mettre en application cette mesure.

La décision du Conseil d'Administration de l'E.M.P. devra être alors notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de la collectivité de rattachement.

.../...

ARTICLE 19: Les modalités réglant les rapports entre la Ville et l'établissement feront l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 20: Une délibération spécifique réglant les modalités financières de transfert des valeurs sera établie au 31 décembre 1989.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre tous les Membres présents.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Signé: A.M. VINCENT

Acte exécutoire en vertu

de  sa publication

son affichage

sa notification

le 17 JAN. 1990

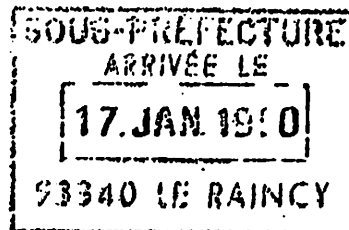
et de son dépôt en sous-préfecture

le 17 JAN, 1990

Le Maire



*A.M. Vincent*





- CONVENTION DE PASSAGE

A L'AUTONOMIE

DE L'E.M.P. DE LIVRY-GARGAN -

(Seine Saint-Denis).

Annexée à la Délibération  
N° 89-163 du 13 Octobre 1989

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20260413-2026-03-22-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

entre

La Ville de Livry Gargan représentée par son Maire Monsieur Alfred-Marcel VINCENT  
spécialement autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 1989  
N° 89.163

ET

Monsieur MACCIONI, Directeur de l'Etablissement

### EXPOSE DES MOTIFS

Préalablement à la conclusion de cette convention, il a été exposé  
que la Ville de Livry Gargan a pris la direction de l'Etablissement de soins Médico-  
Pédagogiques au 02/02/1965

Depuis cette date, la Ville en assure la gestion en régie directe.

La loi n° 75.535 du 30 juin 1975 et son décret d'application N° 78-612  
du 23 mai 1978 font obligation notamment aux communes d'ériger ces établissements en  
E P A dans les 10 années suivants la promulgation de la loi.

Il convient donc de procéder à la modification du mode de gestion de ce  
service public administratif et de ce fait régler par la présente convention les diffé-  
rentes modalités.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

### DEVOLUTION DES BIENS

Article 1 : La Ville de Livry Gargan met à la disposition de l'EPA

- l'immeuble sis

40-42 bd de l'Europe

et 1 à 5 Rue Philippe Lebon

cadastré Section D 2 n° 139 comprenant :

- un terrain d'une superficie de 1141 m<sup>2</sup>

- Des constructions ayant une surface au sol de 355 m<sup>2</sup>.

Administrative file number: 123456789  
Date of receipt: 13/04/2026

Subject: [Illegible]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20260413-2026-03-22-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

décomposant comme suit :

Des constructions à usage d'établissement d'enseignement et d'habitation

A. En façade sur le boulevard de l'Europe, bâtiment élevé sur sous-sol cloisonné, d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, sanitaires, grande salle avec placard et deux douches, deux salles, dont une avec un évier, infirmerie, bureau du directeur, deux accès à l'étage, débarras et chaufferie, et d'un étage comprenant, d'une part un logement de quatre pièces principales, cabinet de toilette et WC, d'autre part quatre salles desservies par un couloir, avec placards et WC. Grenier accessible par trappe au-dessus.

B. En façade sur la Rue Philippe Lebon, bâtiment en simple rez-de-chaussée divisé en garage (deux portails métalliques, sur rue et sur cour) ancien garage aménagé en petite entrée, petit bureau et salle de kinésithérapie, cuisine, réfectoire et bureau.

Local sanitaire attenant au bâtiment A, en maçonnerie enduite 12,5 M<sup>2</sup> au sol environ ;

Grande cour et espaces cimentés ;

Petit jardin délimité par grillage sur piquets métalliques.

Un état contradictoire des lieux est annexé à la présente convention.

Article 2 : A compter du 1er janvier 1990 conformément à l'article 15 de la délibération N° 89-163 en date du 13 octobre 1989 la Ville met à disposition de l'E.M.P. à titre gratuit, sans transfert de propriété l'ensemble immobilier décrit à l'article 1 de la présente convention et conformément aux dispositions du Code Civil en assurera les charges dévolues au propriétaire.

Article 3 : L'Etat prendra les lieux en l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation.

.../...



Article 4 : Il ne devra pas modifier la distribution des lieux ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer murs et cloisons sans autorisation préalable de la Commune.

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués à ses frais, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques ou tout autre homme de l'art en ce cas les honoraires de ce dernier seront à la charge de l'Etat.

En fin d'occupation des lieux il laissera sans indemnité les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux, à moins que la Commune n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, au frais de l'Etat et sous contrôle de la Direction des Services Techniques ou tout autre homme de l'art, dans ce cas les honoraires de ce dernier seront à la charge de l'Etat.

Article 5 : L'Etat maintiendra les lieux en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.

Article 6 : L'Etat souffrira sans indemnité tous les travaux quelles que soient leur importance ou leur durée qui seraient nécessaires dans l'immeuble.

Article 7 : L'Etat prendra à sa charge les risques inhérents aux explosions, incendies et dégâts des eaux.

Il devra faire ramoner les conduits de cheminées utilisés au moins une fois l'an et assurera la charge d'un dispositif de surveillance des locaux.

Article 8 : La Ville fait don à l'Etablissement des meubles, objets meublants et matériel éducatif conformément à l'article 15 de la délibération N° 89-163 du 13 octobre 1989 dans les conditions prévues par cet article selon inventaire dressé contradictoirement à la diligence du Directeur d'Etablissement.

Article 9 : Le montant de la réserve de trésorerie et des provisions constituées seront transférées à l'Etablissement à la fin de l'exercice budgétaire 1989.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Large block of faint, illegible text in the lower half of the page.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20260413-2026-03-22-DE  
Date de télétransmission : 13/04/2026  
Date de réception préfecture : 13/04/2026

DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 10 : La Ville de Livry-Gargan assurera gratuitement les séances de piscine aux enfants de l'E.M.P. à des horaires et jours fixés au début de chaque année scolaire selon les besoins.

Article 11 : L'Etablissement assurera sur son propre budget

- la médecine du travail
- la restauration des enfants
- le nettoyage des locaux et des extérieurs

Article 12 : Les dispositions de la présente convention pourront être revues en cas de besoin à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Le Directeur de l'Etablissement,

*Accusé*



Le Maire,

*[Signature]*

A.M. VINCENT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Conseiller Général

1. Le 13/04/2026, l'inspecteur a été avisé par le chef de poste de la gendarmerie de la commune de [nom de la commune] que [nom de la personne] avait été arrêté pour [motif de l'arrestation].

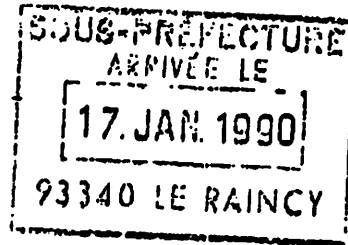
2. L'inspecteur a procédé à la vérification des antécédents de [nom de la personne] et a constaté que [détails des antécédents].

3. L'inspecteur a été avisé par le chef de poste de la gendarmerie de la commune de [nom de la commune] que [nom de la personne] avait été arrêté pour [motif de l'arrestation].

4. L'inspecteur a procédé à la vérification des antécédents de [nom de la personne] et a constaté que [détails des antécédents].

Le 14/12/1989

- EXTERNAT MEDICO PEDAGOGIQUE  
DE LIVRY - GARGAN  
3-5, rue Philippe Lebon



OBJET : Autonomie de l'I.M.P. à compter du 1er Janvier 1990  
Etat des lieux annexé à la convention en date du 13 Octobre 1989  
établi contradictoirement entre la Ville et l'Etat

-----

1) BATIMENT PRINCIPAL

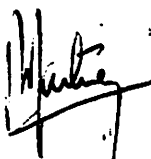
- Gros oeuvre : bon état  
Il serait souhaitable de continuer les travaux de ravalement débutés en 1988 - prévus au programme de travaux 1990.
- Couverture : bon état général
- Menuiseries extérieures :
  - . Rez-de-chaussée : bon état - Peinture extérieure à prévoir
  - . 1er étage : état médiocre (concerne les fenêtres des classes)  
Prévues au programme de travaux 1990.
- Menuiseries intérieures :
  - Peinture :  
Bon état général
- Revêtements muraux :  
Bon état général
- Revêtement de sol :  
Bon état général
- Installation électrique :  
Conforme

- Installation de plomberie :  
Bon état général
  
- Installation de chauffage :
  - . Radiateurs canalisations : bon état général
  - . Chaudière : Etat moyen - Régulation : état médiocre

2) BATIMENT ANNEXE

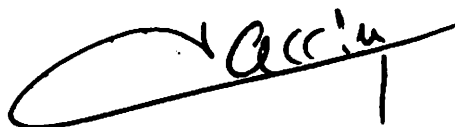
Cuisine, garage : Rien à signaler

Le Directeur des  
Services Techniques,



D. MARTINEZ

Le Directeur de  
L'Etablissement,



A. MACCIONI